PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-422

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-10-08-00045 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4831 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre de Post-Cure Après (3 pages) Page 5

R76-2026-10-08-00046 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4832 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'établissement Public de Santé de Lomagne (3 pages) Page 9

R76-2026-10-08-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4834 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers (3 pages) Page 13

R76-2026-10-08-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4835 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Condom (3 pages) Page 17

R76-2026-10-08-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4836 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Gimon (3 pages) Page 21

R76-2026-10-08-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4837 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lombez (3 pages) Page 25

R76-2026-10-08-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4838 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Mauvezin (3 pages) Page 29

R76-2026-10-08-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4839 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac (3 pages) Page 33

R76-2026-10-08-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4840 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (3 pages) Page 37

R76-2026-10-08-00047 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4840 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (3 pages) Page 41
R76-2026-10-08-00048 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4842 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Béziers (3 pages) Page 45
R76-2026-10-08-00049 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4843 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières (3 pages) Page 49
R76-2026-10-08-00050 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4845 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lodève (3 pages) Page 53
R76-2026-10-08-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4846 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lunel (3 pages) Page 57
R76-2026-10-08-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4847 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault (3 pages) Page 61
R76-2026-10-08-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4848 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de la Clinique Beau Soleil (3 pages) Page 65

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-29-00013 - Arrêté conjoint EHPAD Francis Catala Vinca extension (3 pages) Page 69
R76-2026-10-05-00004 - Arrêté modificatif autorisation ESPO Millau (3 pages) Page 73
R76-2026-09-29-00012 - Arrêté modificatif EHPAD Resd Saint Jacques Ille sur TET réduction et transfirmation places (3 pages) Page 77

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-06-15-00009 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LIVERS, sous le n° 81263312 (1 page) Page 81

R76-2026-06-17-00013 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DES GALES, sous le n° 81263316 (1 page) Page 83
R76-2026-06-15-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL PUECH SAINT-MARTIN, sous le n° 81263310 (1 page) Page 85
R76-2026-06-15-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DE L'OULMET , sous le n° 81263311 (1 page) Page 87
R76-2026-06-17-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA HOULETTE, sous le n° 81263313 (1 page) Page 89
R76-2026-06-17-00012 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA HOULETTE, sous le n° 81263314 (1 page) Page 91

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00045

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4831 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre de Post-Cure Après

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4831
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre de Post-Cure Après

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre de Post-Cure Après du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 310785068
EG FINESS : 310795463

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

54 239,10 euros.

Soit un total de **54 239,10 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00046

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4832 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'établissement Public de Santé de Lomagne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4832
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Etablissement Public de Santé de Lomagne du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310
EG FINESS : 320000110

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

274 428,10 euros.

Soit un total de **274 428,10 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4834 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4834
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Spécialisé du Gers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Spécialisé du Gers du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780125
EG FINESS : 320000094

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

154 324,20 euros.

Soit un total de **154 324,20 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4835 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Condom

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4835
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Condom

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Condom du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

141 341,40 euros.

Soit un total de **141 341,40 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4836 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Gimon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4836
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Gimont

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Gimont du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

195 144,50 euros.

Soit un total de **195 144,50 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4837 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lombez

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4837
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lombez

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lombez du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174
EG FINESS : 320000144

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

34 013,70 euros.

Soit un total de **34 013,70 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4838 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Mauvezin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4838
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Mauvezin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Mauvezin du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182
EG FINESS : 320000151

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

19 191,80 euros.

Soit un total de **19 191,80 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4839 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4839
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Vic-Fezensac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Vic-Fezensac du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216
EG FINESS : 320000185

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

193 417,50 euros.

Soit un total de **193 417,50 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4840 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4840
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Institut de Cancérologie de Montpellier du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

59 739,20 euros.

Soit un total de **59 739,20 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00047

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4840 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4840
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de l'Institut de Cancérologie de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'Institut de Cancérologie de Montpellier du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

59 739,20 euros.

Soit un total de **59 739,20 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00048

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4842 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Béziers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4842
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Béziers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Béziers du mercredi 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

1 024 505,70 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00049

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4843 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4843
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

123 615,00 euros.

Soit un total de **123 615,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00050

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4845 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lodève

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4845
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lodève

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lodève du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519
EG FINESS : 340000215

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

217 909,70 euros.

Soit un total de **217 909,70 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4846 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lunel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4846
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Lunel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

246 873,10 euros.

Soit un total de **246 873,10 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4847 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4847
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543
EG FINESS : 340000249

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

147 294,50 euros.

Soit un total de **147 294,50 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-10-08-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2026 - 4848 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de la Clinique Beau Soleil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 4848
portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 de la Clinique Beau Soleil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-2420 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Clinique Beau Soleil du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

- *Dotation au titre de restauration des capacités financières :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

119 079,60 euros.

Soit un total de **119 079,60 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-29-00013

Arrêté conjoint EHPAD Francis Catala Vinca extension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « FRANCIS CATALA » A VINCA (66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L312-1 listant les ESSMS, l'article L313-3 définissant les autorités compétentes et l'article L121-1 attribuant au Département la mise en œuvre de la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale dévolues par le CASF ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 22 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 17 octobre 2023 portant transformation de 6 places d'accueil de jour en 6 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 14 mai 2024 portant modification de l'arrêté portant transformation de 6 places d''accueil de jour en 6 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;

Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2025-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'extension non importante déposée par l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » en date 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de trois places d'hébergement permanent et de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à Vinça (Pyrénées-Orientales) ;

CONSIDÉRANT que cette installation s'inscrit dans le cadre du développement et de l'adaptation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes âgées dépendantes sur le territoire ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA », est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée de 80 à 85 places/lits, répartie en fonction du type de prise en charge, soit :

- 81 lits d'hébergement permanent dont 28 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de Pôle d'activités et de Soins Adaptés ;
- 4 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome - EHPAD FRANCIS CATALA
Adresse : 12, avenue Conventionnel FABRE – 66320 VINCA
N° FINESS EJ : 66 000 140 5
SIREN : 266 600 683

Identification de l'établissement principal : EHPAD FRANCIS CATALA
Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA

N° FINESS ET : 66 079 030 4
SIRET : 266 600 683 00012
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	53
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	28
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr..

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 29 SEP. 2026

Le Directeur Général

François MENGIN LECREULX

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00004

Arrêté modificatif autorisation ESPO Millau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE DE PREORIENTATION (ESPO) INSTITUT INFORMATIQUE SUD AVEYRON (2ISA), SITUE A MILLAU (AVEYRON) ET GERE PAR L'ASSOCIATION MILLAVOISE POUR L'INSERTION ET L'ORIENTATION (A.M.I.O.)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2020-1216 du 02 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré orientation et de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté en date du 20 juillet 2009 portant création du Centre de Pré-orientation de l'Institut Informatique Sud Aveyron (2ISA) situé à MILLAU et géré par l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du Centre de Pré-orientation de l'Institut Informatique Sud Aveyron (2ISA) situé à MILLAU et géré par l'Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation, en date du 20 juillet 2024 pour une durée de 15 ans et une capacité inchangée de 8 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n° 2026-4333 du 30 septembre 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier déposé par le Directeur Général de Institut Informatique Sud Aveyron le 23 décembre 2022 en vue de la mise en conformité de l'autorisation de l'ESRP au regard du décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

VU le CPOM 2026-2030 signé en date du 19 juin 2026 actant la transformation de l'offre de l'établissement par création d'une place à l'ESPO en redéploiement d'une place de l'ESRP et par transformation de 2 places d'internat en 2 places d'accueil de jour à coûts constants ;

VU l'accord de l'Association AMIO pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier déposé, permet d'établir que celui-ci est conforme aux évolutions prévues par le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à mettre en conformité l'autorisation de la structure par la modification de la dénomination de la catégorie Centre de Pré orientation (CPO) devenue Etablissement et Service de Pré orientation (ESPO) ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante de capacité et de transformation de l'offre ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification de l'autorisation pour mise en conformité avec le Décret n°2020-1216 de l'Etablissement et Service de Pré orientation (ESPO) de l'Association AMIO situé à Millau (12) prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, l'autorisation de l'Établissement et Service de Préorientation (ESPO) de l'Association AMIO, situé à Millau (12), est modifiée afin de procéder à l'extension d'une place par redéploiement d'une place de l'Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP), ainsi qu'à la transformation de deux places d'internat en deux places d'accueil de jour.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée de 8 à 9 places pour les personnes en situation de handicap et présentant tous types de déficiences.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association Millavoise pour l'Insertion et l'Orientation (A.M.I.O.) N° FINESS EJ : 120785837
32 avenue de la République 12102 Millau Cedex

Identification de l'établissement principal :
ESPO Institut Informatique Sud Aveyron (2ISA) N° FINESS ET : 120005749
32 avenue de la République 12102 Millau Cedex

Code catégorie de l'établissement : 198 – Etablissement et Service de Préorientation (ESPO)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
399	Préorientation pour adultes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	5

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 5 octobre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-29-00012

Arrêté modificatif EHPAD Resd Saint Jacques Ille sur TET réduction et transfirmation places

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

ARRETE CONJOINT PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 04 MAI 2026 PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT EN 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME RESIDENCE SAINT JACQUES à ILLE SUR TET (66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L312-1 listant les ESSMS, l'article L313-3 définissant les autorités compétentes et l'article L121-1 attribuant au Département la mise en œuvre de la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale dévolues par le CASF ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté du secrétaire d'Etat Chargé des Personnes Agées auprès du Ministère des Affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 juillet 1983 portant transformation de l'Hospice public de Ille sur Têt (66) en maison de retraite ;

Vu l'Arrêté n°2015-515 du 13 mars 2015 relatif à l'EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES situé à Ille sur Têt (66) portant sa capacité à 136 places ;

Vu l'Arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome RESIDENCE SAINT JACQUES à Ille sur Têt ;

Vu l'Arrêté conjoint du 4 mai 2026 portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD public autonome RESIDENCE SAINT JACQUES à Ille sur Têt ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-3576 en date du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Schéma des solidarités 2023 – 2027 visant à consolider le fonctionnement et le financement des établissements à travers notamment la transformation de places ;

Vu l'extrait de délibération en date du 17 février 2026 du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Saint Jacques approuvant la transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande de transformation de places en date du 02 décembre 2022 formulée par l'EHPAD public autonome RESIDENCE SAINT JACQUES à Ille sur Têt (66) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'article 1er de l'arrêté du 04 mai 2026, en ce qu'il qualifie l'opération de transformation de places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que la modification de la capacité autorisée consiste en une réduction de trois places d'hébergement permanent et en une extension de trois places d'hébergement temporaire, sans modification de la capacité totale autorisée de l'établissement afin de traduire les modalités de financement propres à chacune de ces catégories de places ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à répondre à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 04 mai 2026 relatif à la transformation de l'offre est modifié comme suit : La réduction de capacité de 3 places d'hébergement permanent et l'extension non importante de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD public autonome Résidence SAINT JACQUES à Ille sur Têt (66) sont acceptées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 04 mai 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 29 SEP. 2026

Le Directeur Général

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

DDT81

R76-2026-06-15-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DE LIVERS, sous le n° 81263312

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

EARL DE LIVERS
FABRE Cédric
150, Chemin de Livers

81170 LIVERS-CAZELLES

Albi, le 22 juin 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **15 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 16,91 hectares, parcelles situées sur la commune de LIVERS-CAZELLES, appartenant à l'Indivision BRASSAC (Annie, Laurent et Lionel BRASSAC).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263312***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT81

R76-2026-06-17-00013

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DES GALES, sous le n° 81263316

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23/06/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **17 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 22,4170 ha situés sur les communes de TERRE-DE-BANCALIE (6,8209 ha) et de LOMBERS (15,5961 ha), appartenant à monsieur Jean BARTHE et exploités antérieurement par madame Catherine BARTHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263316***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Patrick DURAND
EARL DES GALES
798 Route de Blima - Galès
Ronel
81120 TERRE-DE-BANCALIE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-15-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL PUECH SAINT-MARTIN, sous le n° 81263310

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

EARL PUECH SAINT-MARTIN
Monsieur Gérard HERAIL
2125, route de Teyssode

81220 PRADES

Albi, le 19 juin 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **15 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 33,97 hectares, parcelles situées sur la commune de TEYSSODE, appartenant au GFA DE BRIOLS (21,17 ha) et à monsieur Jean-François SANS (12,80 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **15/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263310***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-15-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DE L'OULMET , sous le n° 81263311

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22/06/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **15 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 24,4692 ha situés sur la commune de LAVAUR et exploités antérieurement par la SCEA DE BELLERIVE (monsieur Jean-Marc VERNIERES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263311***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Madame Lucie HEBRARD
Monsieur Corentin HEBRARD
SCEA DE L'OULMET
172 Route de Viterbe
81220 TEYSSODE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-06-17-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA HOULETTE, sous le n° 81263313

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22/06/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **17 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,40 ha situés sur la commune de MONTREDON-LABESONNIE exploités antérieurement par monsieur Daniel DEBRUS et appartenant à monsieur Guy CALAS & madame Marie-Paule CALAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263313***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas DELSAUX
Monsieur Olivier DELSAUX
Monsieur Quentin DELSAUX
GAEC DE LA HOULETTE
58 Chemin du Fraysse
81360 MONTREDON-LABESSONNIE

DDT81

R76-2026-06-17-00012

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA HOULETTE, sous le n° 81263314

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22/06/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **17 juin 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,7799 ha situés sur la commune de MONTREDON-LABESONNIE et appartenant à monsieur Gilbert BERTRAND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **17/06/2026**
- Numéro d'enregistrement: ***n°81263314***

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 octobre 2026.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles

Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas DELSAUX
Monsieur Olivier DELSAUX
Monsieur Quentin DELSAUX
GAEC DE LA HOULETTE
58 Chemin du Fraysse
81360 MONTREDON-LABESSONNIE